

livrant à certaines occupations, une somme importante en plus de sa pension.

Donc l'invalidité complète ne comporte pas l'impotence absolue. Or dans le cas où un homme est impotent, les règlements en vigueur décrètent qu'il peut toucher une allocation supplémentaire de \$300; le comité recommande que cette allocation soit portée à \$450. Donc, un impotent souffrant d'invalidité complète pourra toucher une pension de \$720 en vertu des nouveaux règlements, y compris l'indemnité de guerre pour l'invalidité complète; il touchera, en sus, \$450 en raison de son impotence, soit une somme totale de \$1,170. S'il est marié il recevra \$180 de plus, ce qui fait \$1,300 sans compter les allocations attribuées aux enfants suivant l'échelle fixée. Les honorables députés se rendront compte que les pensions sont augmentées d'une façon appréciable et elles sont l'indice de l'opinion que professent les membres du comité quant à la façon dont nous devons traiter les vétérans de la guerre. Ces augmentations ont pour effet de permettre aux soldats de toucher des pensions plus élevées que les sous-officiers. Nous nous proposons donc de relever le chiffre des pensions accordées aux sous-officiers afin de les mettre sur le même pied que les simples soldats. Mes honorables amis admettront, j'en suis convaincu, que les membres du comité des pensions ont eu raison d'en agir ainsi et c'est ce qui explique les augmentations qu'ils ont fait subir à l'échelle des pensions. Il était juste et absolument nécessaire de placer les sous-officiers et les soldats sur un pied d'égalité quant aux pensions; c'est ce que nous avons fait.

Les modifications que j'ai esquissées à grands traits ont été apportées à l'échelle de pensions en vigueur actuellement. Sous le régime de la loi en vigueur, la commission tient compte du revenu ou des recettes d'une veuve mère de soldat en fixant le chiffre de la pension qu'elle a le droit de toucher. — Pour ne citer qu'un exemple, si une veuve gagne \$20 par mois, la commission des pensions ne lui accorde qu'une pension de \$20 par mois, et porterait ainsi son revenu à \$40 par mois, car c'est là la somme que les commissaires ont fixée comme étant nécessaire à l'entretien d'une femme sous le régime des conditions stipulées dans les règlements des pensions. Or, le comité a décidé que ce système est injuste pour les veuves mères de soldats. Si une veuve est en mesure, grâce à ses efforts, à son énergie et à son habileté, d'ajouter quelques dollars à la maigre pension qu'elle touche, on ne devrait pas déduire ces recettes du chiffre

de sa pension. La nouvelle loi décrète donc que les gains personnels d'une veuve ne seront plus déduits et l'on n'en tiendra pas compte en lui accordant la pension à laquelle elle a droit.

M. COCKSHUTT: Quel que soit le chiffre des recettes qu'elle peut faire?

L'hon. M. ROWELL: Certainement. Des municipalités canadiennes ont assuré la vie de leurs citoyens, qui se sont enrôlés pour le service d'outre-mer. Or sous le régime des présents règlements, les commissaires des pensions étaient obligés—et suivant moi ils interprétaient fidèlement les règlements en vigueur—de tenir compte du montant d'assurance que le père, la mère, le frère ou la sœur a la charge d'un soldat tué au combat, avait touché, lorsqu'il s'agissait de fixer le chiffre de la pension. Il y a une distinction facile à établir entre la pension accordée à une veuve pour la mort de son mari et celle qui est accordée à un père ou une mère pour la mort de son enfant. Dans le premier cas, le chiffre de la pension est absolu, peu importe la situation financière dans laquelle reste la veuve, puisque le mari avait assumé le devoir de la faire vivre; or l'Etat tient compte de ce fait et lui accorde le plein montant de la pension sans tenir compte de sa situation financière. Dès qu'il s'agit toutefois de pensions accordées à des personnes à la charge, aux parents, aux frères ou aux sœurs d'un soldat, la pension n'est accordée qu'en tant qu'il est démontré que les parents n'ont pas d'autres moyens d'existence et qu'il existe des motifs raisonnables de supposer que le soldat aurait contribué à l'entretien de ses parents.

Dans ce dernier cas, il est nécessaire de tenir compte de la situation financière des personnes à la charge. En considérant la question sous cet angle, les commissaires ont senti qu'ils étaient forcés de tenir compte du montant d'assurance que la municipalité a placé sur la vie du soldat, somme qui, dans nombre de cas, est payée à la famille par versements mensuels. Le comité en est arrivé à la conclusion que cela n'est pas juste. Si une municipalité a fait tant que d'assurer la vie d'un soldat au bénéfice de ses parents, le gouvernement fédéral n'a pas le droit de faire servir cette somme au paiement de la pension qu'il est obligé d'accorder aux parents du soldat défunt.

C'est pourquoi nous voulons que les sommes versées à l'occasion d'une assurance municipale de la nature de celles que j'ai décrites n'entrent pas en ligne de compte dans le cas d'une pension que l'on accorde.